

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.187 du 26 novembre 2001

A. 97.464/XI-11.410

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
avenue Walthère Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour, prise le 19 octobre 2000 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée le 23 octobre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 mai 2001, les convoquant à comparaître le 1^{er} juin 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 janvier 1994 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 5 avril 1994 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'elle a introduit une seconde demande d'asile le 22 décembre 1999; que le 7 avril 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 5 juin 2000; qu'après l'avoir entendue le 9 octobre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour à son égard; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

" L'intéressée a été entendue le 9 octobre 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Léon KADIMA, loco Maître Jacques BERTEN.

L'intéressée, qui se déclare de nationalité XXX, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 janvier 1994. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissaire général en date du 5 avril 1994 par une décision confirmant le refus de séjour.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait rentrée au XXX en avril 1994. Dès son arrivée à XXX, elle aurait été arrêtée en raison des activités politiques d'un de ses compagnons. Elle aurait séjourné à la prison de M. jusqu'en mai 1997, date à laquelle elle aurait profité des troubles consécutifs à l'arrivée des forces de L. pour s'évader. Elle aurait trouvé refuge chez son père dans le B. et, en octobre 1997, aurait regagné K. Elle y aurait trouvé du travail comme réceptionniste dans un hôtel pour le compte duquel elle aurait effectué un voyage à Paris en janvier 1998. Elle aurait, au cours de ce voyage, fait la connaissance de J. Rentrée à XXX, elle serait restée en contact avec ce dernier. Par après, elle aurait trouvé un autre emploi de réceptionniste au ministère de l'Intérieur. En octobre 1999, elle aurait été convoquée par le ministre et interrogée sur la nature de ses relations avec J. Elle aurait ensuite été renvoyée chez elle et, le même jour, aurait reçu la visite de quatre militaires en civil qui l'auraient torturée et violée. Séquestrée à son propre domicile, elle serait parvenue à s'en échapper le 4 novembre 1999 et aurait ensuite gagné la Belgique via l'O.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'analyse du dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments démontrant le caractère pour le moins frauduleux de la présente demande.

En effet, à la question de savoir si, antérieurement elle avait introduit une demande d'asile en Belgique ou dans un autre Etat, la requérante s'est contentée de mentionner une demande antérieure en Belgique (voyez la question 16 du

rapport d'interrogatoire de l'Office des étrangers). Dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voyez rubrique 25), elle a également soutenu n'avoir pas introduit de demande d'asile dans un Etat tiers. Or, selon les services de l'Office des étrangers (voyez le courrier daté du 3 octobre 2000), l'intéressée a introduit une demande d'asile en Suisse. Interrogée à ce propos devant le Commissariat général, elle a nié à deux reprises (pp. 1 et 6) avoir initié une telle procédure en Suisse. La question lui ayant été posée une troisième fois, elle n'y a pas répondu. Ce n'est qu'après que cette question lui ait été soumise à une quatrième reprise qu'elle a déclaré avoir effectivement introduit une demande d'asile en Suisse. Il est donc manifeste que la requérante a tenté manifestement de tromper les autorités belges.

Notons que, interrogée sur les motifs de cette demande d'asile en Suisse, l'intéressée n'a pu apporter de justification satisfaisante.

Par ailleurs, il est à tout le moins étonnant que, interrogée sur la façon dont elle aurait regagné le XXX en avril 1994, la requérante n'ait pu apporter le moindre élément de réponse. En effet, elle a prétendu s'être retrouvée de Charleroi en prison au XXX sans autre forme d'explication.

Enfin, s'agissant des faits invoqués, elle a déclaré devant l'Office des étrangers avoir été convoquée chez le ministre afin de s'expliquer sur ses relations avec J., qu'au terme de l'entretien, deux militaires l'avaient raccompagnée à son domicile et que ces derniers l'avaient frappée et violée. Or, devant le Commissariat général, elle a soutenu être rentrée seule chez elle après son entretien au ministère de l'Intérieur et que, peu après, quatre militaires s'étaient présentés à son domicile et l'y avaient séquestrée (voyez la page 6 du rapport d'audition).

En conclusion, l'on ne saurait accorder un quelconque crédit aux assertions de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 mai 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, d'une part, que la motivation de la décision attaquée se fonde essentiellement sur un motif qui n'est ni pertinent ni adéquat, à savoir à sa tentative de tromper les autorités belges; qu'elle estime d'autre part que les autres motifs de la décision sont subsidiaires et ne peuvent fonder une décision au stade de l'examen de la recevabilité de la demande;

Considérant que la partie adverse a estimé, à titre principal, la demande d'asile de la requérante frauduleuse, dans la mesure où elle a manifestement tenté de tromper les autorités belges en ne déclarant pas d'emblée avoir introduit une demande

d'asile dans un autre Etat que la Belgique et en niant à plusieurs reprises ce fait, avant de reconnaître, après avoir été interrogée à quatre reprises sur le sujet, s'être déclarée réfugiée en Suisse; que ce motif est établi par l'examen du dossier administratif; qu'en termes de requête, la requérante explique avoir caché cet élément aux autorités belges car elle n'osait l'avouer de "peur d'être renvoyée en Suisse, alors qu'elle a de la famille en Belgique, et que notamment, le (...) père de ses enfants, est régulièrement établi en Belgique"; qu'elle soutient que cette demande était "purement accidentelle, ayant été forcée d'introduire cette demande, lors d'un contrôle en Suisse, alors qu'elle était en route pour la Belgique, et qu'elle risquait d'être rapatriée au XXX"; que l'argument tiré de la méfiance à l'égard des autorités belges ne saurait être retenu, s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités; que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions; qu'elle l'est d'autant plus en l'espèce que la requérante avait déjà sollicité, lors de sa première demande d'asile, l'aide et la protection des autorités belges; que la requérante se réfère, dans son moyen, au "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés; que ce document ne constitue qu'un ensemble de recommandations dépourvues de valeur juridique et dont la violation ne peut, comme telle, être invoquée devant le Conseil d'Etat; qu'il ressort par ailleurs du dossier administratif que la requérante a introduit cette demande d'asile en Suisse à une époque où elle a pourtant ultérieurement déclaré aux autorités belges toujours se trouver à XXX;

Considérant que les deux autres motifs sur lesquels repose la décision attaquée, relatifs au fait que la requérante n'a pu apporter la moindre explication sur la façon dont elle aurait regagné son pays en 1994, et au fait qu'elle s'est contredite sur les circonstances de sa séquestration, sont également établis par le dossier administratif et ne sont aucunement critiqués en termes de requête, la requérante se contentant de les estimer subsidiaires et incapables à fonder une décision d'irrecevabilité;

Considérant en conséquence que la partie adverse a valablement pu, sans violer les dispositions visées au moyen, déclarer la demande d'asile de la requérante frauduleuse en se fondant sur les motifs qu'elle énonce dans sa décision; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que l'affaire n'appelle que des débats succincts; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six novembre deux mille un par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. JAUMOTTE.